Pour citer cet article :

« L'atelier-refuge de Darnétal », *Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons*, n°7-10, juillet-octobre 1905, p. 1054-1055.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

III

L'atelier-refuge de Darnétal.

La Congrégation du Sacré-Cœur de Saint-Aubin, à laquelle appartient la vénérée sœur Marie-Ernestine, la fondatrice et la directrice toujours active malgré son grand âge de l'atelier refuge de Darnétal, avait été pourvue d'un liquidateur par jugement du tribunal de Rouen en date du 20 juillet 1904. Appel a été porté devant la Cour, et la question s'est posée de savoir si cette congrégation, bien que possédant, en fait, plusieurs maisons d'instruction dès maintenant fermées, ne devait pas être considérée comme une congrégation mixte ayant surtout un but charitable et hospitalier.

Ses statuts lui donnent pour objet l'éducation des « pauvres filles pour en faire de bonnes mères de famille ». Mais ajoutait-on en faveur de la thèse que nous venons d'indiquer, le mot *éducation* a un double sens : s'il signifie donner l'instruction scolaire, il signifie aussi élever les enfants, c'est-à-dire pourvoir à leurs besoins physiques et moraux. L'orphelinat de Goincourt (Oise) où 650 jeunes filles ont été élevées, un grand nombre gratuitement, l'atelier-refuge reconnu, en vertu de la loi de 1850, comme « maison d'éducation pénitentiaire pour filles », attestent bien le double but de la congrégation et, de son côté, l'ordonnance d'autorisation paraît s'être approprié cette interprétation en spécifiant que la congrégation avait pour fins « l'éducation et l'instruction ».

Ce système, combattu naturellement par l'avocat du liquidateur, a été contredit par M. l'avocat général ; mais celui-ci a en même temps prononcé des paroles dont nous empruntons le résumé à la *Gazette des Tribunaux* et dont doivent se féliciter tous les admirateurs de l'œuvre de la sœur Marie-Ernestine. Il a déclaré que dans sa pensée, l'atelier-refuge, qui est une œuvre très belle, et dont les résultats sont très remarquables, devait vivre et survivre. A cette fin, il a convié la Cour, tout en maintenant le liquidateur, à limiter, à restreindre ses pouvoirs, de manière qu'il ne pût aucunement porter atteinte à l'atelier-refuge. Puis, les personnes notables qui s'intéressent à ce remarquable établissement déposeront ou feront déposer, en vertu de la loi de 1901, un projet de loi destiné à lui conférer une existence propre et autonome, et ce projet sera sûrement voté avec l'appui du Gouvernement, qui, — je le sais, a-t-il dit — est désireux de maintenir et de conserver l'atelier-refuge.

La Cour a partagé cet avis. Par son arrêt du 2 août 1905, elle a confirmé le jugement, mais par une disposition spéciale elle a décidé que, « à raison du caractère hospitalier de l'atelier-refuge de Darnétal et de l'instruction actuellement en cours pour son maintien comme établissement nouveau, le liquidateur devra s'abstenir de toute aliénation ainsi que de toute immixtion dans l'administration des biens qui en dépendent jusqu'à ce qu'il ait été statué par les pouvoirs publics sur cette partie de la demande d'autorisation dont ils sont saisis, en se bornant aux mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la congrégation ».

Le Temps en rendant compte de ce débat, ajoute : « l'atelier-refuge sera donc sauvé à la grande satisfaction des criminalistes et des philanthropes ».

H. P.

IV

Bureau lillois de patronage international.

La Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, sur l'initiative généreuse de son dévoué secrétaire général, M. Paul Carpentier, vient d'organiser un bureau international des œuvres de patronage des libérés et des enfants abandonnés, dont le siège est le même que celui de cette Société, mais qui aura une organisation autonome.

Voici le programme de cette œuvre nouvelle :

Elle prêtera ses bons offices au rapatriement des libérés et des indigents, notamment en vue d'obtenir pour eux des grâces, des élargissements, des sursis à expulsion leur permettant de regagner librement la frontière à l'issue de leur peine, des facilités de parcours sur les voies ferrées dans les pays où ces facilités sont accordées, des gîtes et des secours. En un mot, il mettra à la disposition de ses adhérents toute l'activité ordinaire d'une société de patronage. Si ses ressources le lui permettent, il publiera, tant au moyen des documents qu'il possède déjà, que grâce à ceux qu'il recherchera, la carte du patronage dans les divers pays et des monographies succinctes et tenues à jour sur l'état des œuvres. Les frais exposés par le bureau, sauf ceux de correspondance postale, demeureront à la charge des œuvres intéressées, étant entendu que dans les affaires de rapatriement de France à l'étranger et *vice versa*, les patronages de chaque pays devront supporter le prix des trajets effectués sur leur territoire national, et que le passage à travers les pays intermédiaires incom-